



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

Liberté
Égalité
Fraternité

RAR 2 e 151 894 54935

N° 425

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Schoelcher, le 08 JUIL. 2022

Messieurs les directeurs,

Vous avez transmis le 9 septembre 2021 le dossier de Déclaration, au titre de la rubrique 2.1.5.0 « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol » de la nomenclature loi sur l'eau, relatif au projet d'aménagement « Les Berges de Maniba » situé sur la parcelle I2 sur le territoire de la commune de Case-Pilote.

Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments par courrier en date du 18 octobre 2021 portant sur la soumission du projet à la rubrique 3.2.2.0 « Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau » et potentiellement à la rubrique 3.3.1.0. « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais », à laquelle vous avez répondu par la transmission de la note technique du 16 novembre 2021.

Si les éléments pédologiques et floristiques contenus dans la note permettaient d'écarter la présence d'une zone humide sur le site du projet, absence qui, dès lors, ne fait pas relever ce dernier de la rubrique 3.3.1.0, les éléments de l'étude hydraulique méritaient d'être expertisés car sa conclusion (non inondabilité de la parcelle I2 pour une crue centennale) était en contradiction avec la présence de l'aléa inondation moyen et fort au plan de prévention des risques naturels de la commune.

Comme mes services s'y étaient engagés à l'issue des diverses réunions de travail qui se sont tenues depuis le début de l'année avec votre bureau d'études et vous-mêmes, les éléments de l'étude hydraulique contenus dans la note ont fait l'objet d'une expertise par le CÉRÉMA (Centre d'Études et Expérience en Risques, Environnement, Mobilité et Aménagement) en mai.

Cette expertise ne formule pas d'observation sur les hypothèses et données d'entrée de l'étude, ni sur la modélisation réalisée et ses conclusions. Dès lors, ces dernières indiquant que la parcelle I2, dans son état actuel et en état projet, n'est pas inondable pour une crue d'occurrence centennale, le projet ne relève pas non plus de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau.

Au vu des éléments précédents, le dossier de Déclaration déposé reçoit donc un accord pour commencement des travaux au titre de la loi sur l'eau.

M. Gilles LAKAZEN
Gérant de la SCCV MANIBA
MS GESTION SAS
2 rue Pfastatt
68110 ILLZACH

DEAL Martinique
BP7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher CEDEX
Affaire suivie par : Bernard PLANCHET
05 96 59 59 06 – 06 96 22 50 93
bernard.planchet@developpement-durable.gouv.fr
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

M. Laurent COLLIN
Directeur Général de NEXALIA
4 rue Pfastatt
68110 ILLZACH

J'attire néanmoins votre attention sur les points suivants :

Bien que l'étude hydraulique n'appelle pas d'observation, elle n'en demeure pas moins fondée sur une modélisation et le projet reste par ailleurs susceptible d'être confronté à des phénomènes d'ampleurs exceptionnelles générant des crues d'occurrences supérieures à la crue centennale modélisée.

En outre, un « merlon » de 100 à 150 m de longueur, dont le dimensionnement, les matériaux constitutifs et la tenue aux crues sont méconnus, est présent le long de la ripisylve du cours d'eau.

Il est opportun que vous vous assuriez, ou le futur propriétaire et exploitant de l'aménagement réalisé, par des compléments d'études techniques appropriés, de la constitution de ce « merlon » et de sa résistance aux lignes d'eaux et aux vitesses d'écoulement générées par les crues.

Il est en outre indispensable que vous, ou le futur propriétaire et exploitant de l'aménagement réalisé, mettiez en place un suivi de l'évolution du « merlon » au cours du temps (inspections visuelles avec relevés des constats effectués, levés topographiques à des fréquences restant à définir, etc) afin de vous assurer de sa participation pérenne à la protection de la parcelle contre l'inondation

Par ailleurs, l'étude hydraulique se fonde sur une topographie de la parcelle 12 réalisée en juin 2021, qui intègre la présence de remblais anthropiques (mis en évidence dans l'étude géotechnique) sur une partie de la parcelle.

Il ne peut être totalement exclu que ces remblais présentent des caractéristiques physico-mécaniques insuffisantes, que les études d'exécution concluent à la nécessité de les substituer par des matériaux sains adaptés sur des profondeurs plus ou moins importantes et que la cote finale du projet soit in fine inférieure à celle initialement envisagée. Dès lors, le projet serait sans doute davantage exposé aux conséquences des phénomènes exceptionnels précédemment cités.

Pour toutes ces raisons, je vous invite à poursuivre vos recherches de la plus grande transparence hydraulique du projet (réalisation sur vide sanitaire, etc.), de manière à minimiser les incertitudes précédemment évoquées.

Enfin, il va de soi que le projet devra également respecter l'ensemble des mesures d'évitement, réduction et compensation de ses impacts proposées dans le dossier loi sur l'eau ainsi que les prescriptions du plan de prévention des risques naturels de la commune.

En particulier, la SCCV ayant vocation à disparaître à l'issue de la réalisation du projet, il convient que le futur propriétaire et exploitant de l'aménagement réalisé soit informé des éléments précédemment développés ainsi que de l'obligation qui lui sera faite de surveiller et d'entretenir le dispositif de collecte des eaux pluviales et le bassin de rétention prévus au projet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les directeurs, l'expression de mes sentiments distingués.

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

Copie : 1. le maire de Cesse. Pibh
1. le directeur d'OZANAT